

## Art. 271 Champ d'application

Sous réserve des art. 272 et 273, la procédure sommaire s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, notamment:

- a. aux mesures prévues aux art. 172 à 179 CC<sup>1</sup>;
- b. à l'extension de la faculté d'un époux de représenter l'union conjugale (art. 166, al. 2, ch. 1, CC);
- c. à l'octroi à un époux du pouvoir de disposer du logement familial (art. 169, al. 2, CC);
- d. à l'injonction adressée à l'un des conjoints de renseigner l'autre sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170, al. 2, CC);
- e. au prononcé de la séparation de biens et au rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, al. 2, 189 et 191 CC);
- f. à l'obligation des époux de collaborer à l'établissement d'un inventaire (art. 195a CC);
- g. à la fixation de délais de paiement et à la fourniture de sûretés entre les époux hors procès concernant le régime matrimonial (art. 203, al. 2, 218, 235, al. 2 et 250, al. 2, CC);
- h. au consentement d'un époux à la répudiation ou à l'acceptation d'une succession (art. 230, al. 2, CC);
- i. à l'avis aux débiteurs et la fourniture de sûretés en garantie des contributions d'entretien après le divorce, hors procès (art. 132 CC).

<sup>1</sup> RS 210

## Exigence de liquidité du cas clair - Demande de renseignements (art. 170 al. 2 CC)

*Les conclusions prises par la recourante sont listées sur près de 90 pages et visent à obtenir de nombreuses pièces ou attestations. L'étendue et la complexité des renseignements requis suffisent ainsi à dénier au cas d'espèce son caractère liquide: dans le cadre de l'art. 257 CPC, il n'appartient pas au juge d'instruire et de faire un tri entre ce qui doit être admis ou rejeté, les conclusions devant en effet pouvoir être admises dans leur intégralité, sous peine d'irrecevabilité. Si les conditions de recevabilité de l'art. 257 CPC ne sont pas remplies, le requérant peut faire valoir son droit fondé sur l'art. 170 CC par la voie de la procédure sommaire de l'art. 271 let. d CPC (E. 4.3). Tribunale federale 5A\_768/2012 del 17.5.2013 in RSPC 2013 p. 404*

## Mesures protectrices de l'union conjugale - Attribution de la garde des enfants - suspension de l'exécution

*Verbleibt das Kind gestützt auf das erstinstanzliche Urteil bei jenem Elternteil, der sich unmittelbar vor dem Eintritt der Umstände, die Anlass zum Massnahmeverfahren gegeben haben, hauptsächlich um das Kind gekümmert hat, ist der Berufung des anderen Elternteils die aufschiebende Wirkung in der Regel zu verweigern. Vorbehalten bleiben wichtige Gründe, namentlich wenn die Vollstreckung des erstinstanzlichen Entscheids das Kindeswohl unmittelbar gefährdet, was vom Gesuchsteller darzutun ist, und der Entscheid als solcher offensichtlich unhaltbar erscheint. Anders verhält es sich, wenn der erstinstanzliche Massnahmerichter in Abweichung der bisherigen hauptsächlichen Betreuung des Kindes durch einen Elternteil die Obhut dem andern zuweist. Bei dieser Ausgangslage gebietet im Zweifel das Wohl des Kindes, den bisherigen Zustand aufrechtzuerhalten bzw. wiederherzustellen und das Kind vorerst bei der bisherigen Hauptbezugsperson zu belassen. Daher ist dem Gesuch um aufschiebende Wirkung der Berufung desjenigen Elternteils, der bisher Hauptbezugsperson war, in der Regel stattzugeben. Hingegen soll der Vollzug des erstinstanzlichen Urteils nicht aufgeschoben werden, wenn die Berufung von vornherein als unzulässig oder in der Sache selbst als offensichtlich unbegründet erscheint (vgl. dazu Urteil 5A\_194/2012 vom 8. Mai 2012 E. 5.1.3); demgegenüber würde nicht genügen, die aufschiebende Wirkung mit der Begründung zu verweigern, der angefochtene Entscheid erscheine nicht unhaltbar (E. 4.3.2). Tribunale federale 5A\_303/2012 del 30.8.2012 in DTF 138 III 565*

## Mesures protectrices de l'union conjugale - Droit à la désignation d'un avocat d'office

*Le fait qu'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale soit introduite par une requête commune des*

époux n'exclut pas par principe le droit à l'assistance judiciaire et à la désignation d'un mandataire d'office (c. 4). Toutefois, l'assistance judiciaire revêt un caractère subsidiaire, par rapport aux obligations découlant du droit de la famille. Ainsi, dans des litiges opposant deux conjoints, celui qui serait personnellement sans ressources ne peut pas obtenir l'assistance judiciaire si l'autre est en mesure de lui assurer la couverture de ses frais (c. 5). Autorité de recours en matière civile (NE) ARMC.2012.19 del 9.5.2012

### **Mesures protectrices de l'union conjugale - pas d'effet suspensif de l'appel**

L'appel ayant pour objet des mesures protectrices de l'union conjugale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 315 al. 4 let. b CPC; l'exécution de celles-ci peut cependant être suspendue aux conditions de l'art. 315 al. 5 CPC. Saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (consid. 4.1). Tribunal fédéral 5A\_478/2011 del 30.9.2011 in DTF 137 III 475

### **Mesures protectrices de l'union conjugale - Pas de recours contre les mesures superprovisionnelles**

Eine im erinstanzlichen Eheschutzverfahren erlassene superprovisorische Massnahme ist materiell als solche im Sinne von Art. 265 ZPO zu qualifizieren. Somit ist sie nicht mit einem Rechtsmittel anfechtbar, weshalb auf eine gegen sie eingereichte Berufung nicht eingetreten werden kann. Obergericht 3. Abteilung (LU) 3B 11 59 del 5.11.2011 in LGVE 2011-I N. 35

### **Nova en appel - Mesures protectrices de l'union conjugale**

Des faits nouveaux, survenus postérieurement à la clôture de l'instruction en première instance, dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, doivent être allégués à l'appui d'une requête de modification desdites mesures, plutôt qu'en appel, afin de préserver le double degré de juridiction et éviter une situation de procédure confuse. Il en va de même des preuves proposées à l'appui de ces allégués. Cour d'appel civile (NE) CACIV.2011.24 del 17.6.2011 in RGN 2011 p. 219

### **Pas de mesures provisionnelles dans les mesures protectrice de l'union conjugale**

Vorsorgliche Massnahmen sind im Eheschutzverfahren vom Gesetzgeber nicht vorgesehen, wobei es sich nicht um eine Gesetzeslücke handelt. Eine Reduktion der von der Vorinstanz im Endentscheid zugesprochenen Unterhaltsbeiträge im Rahmen von vorsorglichen Massnahmen im Berufungsverfahren ist daher grundsätzlich nicht möglich (c. 4). Obergericht I. Zivilkammer (ZH) LE110061 del 2.2.2012